



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION DU MAINTIEN D'OUVERTURE
DE L'ECOLE MATERNELLE " LA RIBAMBELLE "**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1 et L 2212.2 ;

VU les articles R 143.1 à R 143.47 du Code de la Construction et de l'Habitation Livre 1^{er}, Titre II, chapitre III ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation et modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;

VU l'arrêté du 4 juin 1982 portant approbation des dispositions particulières relatives aux établissements du type R (établissements d'enseignement, colonies de vacances) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Gers ;

VU l'avis de la Commission d'arrondissement en date du 20 avril 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Maire de la Commune de Lectoure autorise le maintien de l'ouverture de l'école maternelle « La Ribambelle », sise Avenue du Docteur Souviron, de type R, 4^{ème} catégorie.

ARTICLE 2^o : L'exploitant de l'Etablissement devra respecter la réglementation en vigueur et se conformer aux prescriptions émises par la Commission de Sécurité.

L'exploitant de l'Etablissement est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

HÔTEL DE VILLE

Place du Général de Gaulle – 32700 LECTOURE – Tél : 05.62.68.70.22 – Fax : 05.62.68.91.60 – email : contact@mairie-lectoure.fr – Site : www.lectoure.fr

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3° : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 4° : Monsieur le Maire de Lectoure, Monsieur l'Adjudant de la Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Mme la Sous-Préfète de Condom et à M. le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Lectoure.

Fait à LECTOURE, le 12/05/2023

Le Maire,

XAVIER BALLENGHIEN

